

Loi

du 8 octobre 2008

Entrée en vigueur :

01.01.2009

modifiant la loi sur les allocations familiales

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam);

Vu la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA);

Vu le message du Conseil d'Etat du 19 août 2008;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1) est modifiée comme il suit :

Préambule

Insérer, au début du préambule, les deux références suivantes :

Vu la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam);

Vu la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA);

Art. 2**2. Assujettissement****a) Principe**

¹ Sont soumises à la présente loi les personnes physiques ou morales qui ont un domicile ou un siège, une succursale ou un établissement dans le canton.

² En règle générale, la qualité d'employeur, de personne salariée ou de personne sans activité lucrative est celle qui est définie par la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et sur les allocations familiales (LAFam).

Art. 5 let. c

[Les allocations familiales comprennent:]

- c) l'allocation de naissance ou d'accueil en vue d'adoption.

Art. 6 let. a

[Ont droit aux allocations familiales:]

- a) les personnes salariées;

Art. 7 al. 1 let. e et al. 2 (nouveau)

¹ Sont considérés comme enfants donnant droit aux allocations familiales:]

- e) les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien d'une façon prépondérante et durable.

² Pour les enfants résidant à l'étranger, les dispositions fédérales sont applicables.

Art. 8 titre médian et al. 2 et 3

e) Cumul et concours de droit

² Le concours de droit est réglé par les dispositions de la LAFam et son ordonnance.

³ Abrogé

Art. 16 2. Les allocations

a) L'allocation pour enfant

¹ L'allocation pour enfant est une allocation mensuelle, octroyée dès et y compris le mois de la naissance de celui-ci jusqu'à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 16 ans révolus.

² Si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative (art. 7 LPGA), l'allocation est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 20 ans révolus.

Art. 17 b) L'allocation de formation professionnelle

L'allocation de formation professionnelle est une allocation mensuelle, octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 25 ans révolus.

Art. 18 c) L'allocation de naissance ou d'accueil
en vue d'adoption

¹ L'allocation de naissance ou d'accueil en vue d'adoption est une prestation unique versée, dans le premier cas, pour tout enfant né au minimum après vingt-trois semaines de grossesse, dans le second, pour tout enfant mineur placé en vue d'adoption au sens du code civil suisse (CCS). L'adoption de l'enfant du conjoint ne donne pas droit à l'allocation.

² Les conditions de versement sont réglées par la LAFam et son ordonnance.

Art. 19 al. 2^{bis} (*nouveau*) et al. 3

^{2bis} Pour les enfants résidant à l'étranger, l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle sont réduites selon le pouvoir d'achat dans le pays de résidence.

³ L'allocation de naissance ou d'accueil en vue d'adoption s'élève au montant minimal de 1500 francs.

Art. 20

Abrogé

Art. 21 al. 1 et 3

¹ A droit aux allocations familiales toute personne salariée.

³ La durée du droit aux allocations après expiration du droit au salaire est réglée par la LAFam et son ordonnance.

Art. 22 al. 1

¹ A droit aux allocations familiales toute personne n'exerçant pas d'activité lucrative et ayant son domicile dans le canton, à la condition que son revenu n'atteigne pas les limites selon l'article 19 al. 2 LAFam.

Art. 23 1. Financement des allocations familiales
a) en faveur des personnes salariées

Le financement des allocations familiales en faveur des personnes salariées est assuré par les contributions en espèces des employeurs assujettis à la présente loi et par celles des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), fixées en pour-cent des salaires soumis à cotisations dans l'AVS.

Art. 26 1. Régime des personnes salariées
 a) Organes d'application

L'application du régime des allocations familiales en faveur des personnes salariées est confiée aux caisses de compensation au sens de l'article 14 LAFam.

Art. 27 al. 1

¹ Les organes d'application ont pour tâches principales d'encaisser les contributions et de verser les allocations familiales.

Art. 28 al. 1

¹ Afin d'équilibrer les charges résultant du paiement des allocations familiales, il est institué une compensation équitable entre les caisses actives dans le canton.

Art. 32 al. 1 et 2

¹ Chaque année, les caisses fournissent à la Direction en charge de l'aide sociale¹⁾ (ci-après : la Direction) leur rapport de gestion, leurs comptes et le rapport des vérificateurs.

² Les caisses doivent être contrôlées chaque année par un organe de révision neutre.

¹⁾ Actuellement : Direction de la santé et des affaires sociales.

Art. 34 let. c

[Sont obligatoirement affiliés à la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales:]

c) les employeurs qui ne sont pas affiliés à une caisse pour allocations familiales prévue à l'article 14 let. a ou c LAFam.

Art. 42 titre médian et al. 2 (nouveau)

1. Contraventions et délits

² Pour les infractions de droit fédéral, l'article 23 LAFam est applicable.

Art. 44 al. 1

¹ Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par la présente loi, il est fait renvoi aux dispositions de la législation fédérale sur les allocations familiales.

Art. 47 al. 2 (nouveau)

² Les enfants de moins de 16 ans donnant droit aux allocations de formation professionnelle selon le droit en vigueur avant le 1^{er} janvier 2009 bénéficient d'un droit acquis.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

² Elle est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Le Président:

P. LONGCHAMP

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN